

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/106/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse</i>	493/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	497/65

65/107/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI)</i>	500/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	507/65

65/108/CEE:

<i>Remplacement de deux membres du comité consultatif pour la formation professionnelle</i>	510/65
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse

(65/106/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 141^e session des 28, 29 et 30 juillet 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse.

La demande d'avis a été adressée par M. Schröder, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 31 juillet 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la Presse

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54 paragraphe 2, 57 paragraphe 1, et 63,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les activités des services fournis aux entreprises non classés ailleurs;

considérant que le secteur des services fournis aux entreprises non classés ailleurs couvre certaines activités de la presse qui, régies par un statut particulier en raison de leurs rapports mutuels et de leur structure propre, forment dans la législation de plusieurs États membres une catégorie particulière d'activités; que les autres activités de ce secteur ont un caractère plutôt commercial et artisanal et qu'il est donc opportun que les activités de la presse fassent l'objet d'une directive particulière;

considérant que dans le domaine des activités de la presse, l'activité non salariée du photographe de presse est couverte par la présente directive, cette activité faisant partie du secteur des services fournis aux entreprises non classés ailleurs;

considérant que les activités non salariées de l'agence de presse ou d'information, objet de la présente directive, doivent être interprétées d'une façon large, englobant toutes les agences de presse et d'information et notamment les bureaux de correspondance;

considérant que la position juridique du propriétaire d'un journal ou autre périodique étant distincte, dans certains États membres, de celle de l'éditeur, il y a lieu de préciser que, parmi les activités non salariées de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique, figure aussi l'activité de ce propriétaire;

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice;

considérant que pour les activités de la presse, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les États membres, et que, là où pareilles conditions existent, elles reposent principalement sur des exigences qui consistent en la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés sur base de dispositions législatives;

considérant que, compte tenu de la portée de cette réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu nécessaire de procéder à la coordination en même temps qu'à la suppression des discri-

minations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement dans la mesure où le développement de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services la rendra nécessaire; qu'il en est de même à l'égard de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres qui, dans certains États membres, conditionnent l'accès auxdites activités;

considérant néanmoins qu'il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption d'une mesure de reconnaissance anticipée, ceci en premier lieu pour éviter que soient gênés anormalement les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que, pour parer à cette conséquence, la mesure anticipée doit consister principalement à reconnaître, dans les États d'accueil connaissant l'existence d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'accès aux activités en cause, comme titre suffisant la preuve de l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et pas trop éloignée dans le temps pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux;

considérant que la mesure anticipée prévue dans la présente directive cessera d'avoir sa raison d'être lorsqu'une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires aura été réalisée intégralement;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier, est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58, et, le cas échéant, à celle d'un lieu effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que ces personnes morales étrangères se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles ont été constituées;

considérant, par ailleurs, que sont ⁽¹⁾ ou seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires et au paiement de la prestation ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées suivantes :

- les activités du journaliste indépendant ;
- les activités du photographe de presse indépendant ;
- les activités de l'agence de presse ou d'information ;
- les activités de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique ;
- les activités de messagerie de presse.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;

c) Ont pour effet de gêner l'activité des sociétés en raison de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

En Allemagne (R.F.) :

— Par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

— par l'obligation d'être titulaire du droit de vote prévue au paragraphe 3, alinéa d), de la loi du 17 novembre 1949 de Rhénanie du Nord-Westphalie (Gesetz- und Verordnungsblatt 1949, p. 293) ;

— par la condition d'éligibilité prévue au paragraphe 2, alinéa 1, de la loi du 27 septembre 1949 du Schleswig-Holstein (Gesetz- und Verordnungsblatt 1949, p. 199).

En Belgique :

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954).

En France :

— Par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

— par la condition préalable d'un avis obligatoire du ministre de l'information, prévue à l'article 5 du décret du 17 janvier 1936 (Journal officiel des 20 et 21 janvier 1936, modifié par décret du 2 juin 1954, Journal officiel du 9 juin 1954) ;

— par l'interdiction du ministre de l'intérieur, prévue par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 (Journal officiel du 30 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939, Journal officiel du 17 mai 1939), dans la mesure où elle n'est pas justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ;

— par la condition de nationalité française, prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 (Journal officiel du 30 août 1944) ainsi qu'à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 (Journal officiel du 19 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, Journal officiel du 1^{er} décembre 1954, l'ordonnance du 23 décembre 1958, Journal officiel du 24 décembre 1958, et le décret du 15 juillet 1960, Journal officiel du 16 juillet 1960).

(1) JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/84 et 850/64.

En Italie :

— Par la condition de nationalité italienne concernant le directeur responsable, prévue à l'article 3, ainsi que concernant l'éditeur et le propriétaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 février 1948, n° 47 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1948, n° 43) ;

— par la condition de nationalité visée aux articles 31, 33 et 35 de la loi du 3 février 1963, n° 69 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1963, n° 49).

Au Luxembourg :

Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Memorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 2 où l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales ou professionnelles, cet État membre reconnaît, pour les bénéficiaires, comme titre suffisant de ces connaissances, la preuve de l'exercice licite et effectif dans un autre État membre de l'activité considérée pendant au moins deux années à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise précédant immédiatement la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5.

2. Sont notamment visées par l'alinéa 1 les connaissances exigées :

En Belgique :

Par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 octobre 1961 (Moniteur belge des 2, 3 et 4 novembre 1961, 8255) pour l'accès aux activités non salariées du photographe de presse et leur exercice ;

Au grand-duché de Luxembourg :

Par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1962 (Memorial A n° 31 du 19 juin 1962) pour l'accès aux activités non salariées et leur exercice de l'agence de presse ou d'information, de messagerie de presse, de publication et d'édition d'un journal ou autre périodique ;

En Italie :

Par l'article 32 de la loi du 3 février 1963, n° 69 (Gazzetta Ufficiale du 20 février 1963, n° 49) pour l'accès aux activités non salariées du journaliste et leur exercice.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;

b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 4 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et présentée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'affiliation à une organisation professionnelle, cet État veille à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit, en cas d'établissement, de s'affilier aux organisations professionnelles avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Ce droit d'affiliation comprend le droit d'éligibilité ou de nomination aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'affiliation à une organisation professionnelle, cet État veille, en cas de prestation de services, que les bénéficiaires de la présente directive pourront remplacer l'obligation d'affiliation par une déclaration préalable d'exercice de la prestation, adressée à l'organisation professionnelle compétente.

4. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une preuve de moralité ou d'honorabilité professionnelle et portant, le cas échéant, sur l'état financier, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les bénéficiaires ressortissants des autres États membres, le document équivalent exigé par l'État membre d'origine ou de provenance.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas une telle preuve, l'État membre d'accueil peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

3. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

5. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres informent la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils entendent adopter dans la matière régie par la présente directive. Cette information s'effectue de manière telle que la Commission puisse présenter ses observations en temps opportun.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 43^e session tenue à Bruxelles les 27 et 28 janvier 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 80 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 31 juillet 1964, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse,

vu les articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2, et 57 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23, du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. CES 19/61),

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. CES 20/61),

vu le rapport de M. Genin, rapporteur, et MM. Schäfer et Todisco, corapporteurs (doc. CES 314/64),

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 21 octobre 1964 (doc. CES 275/64 fin),

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 43^e session plénière, séance du 27 janvier 1965,

considérant la structure particulière de certaines activités de la presse, dont découle la nécessité de régler leur libéralisation par une directive particulière ;

considérant qu'il existe actuellement dans divers États membres des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour ces activités ;

considérant que, conformément aux dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les activités visées dans la directive à l'examen auraient dû être libérées avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape de la période de transition,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse, sous réserve des remarques, recommandations et propositions de modifications suivantes :

Considérations générales

Le Comité économique et social souligne toute la signification des aspects politiques et culturels de la presse, de même que l'importance de ses aspects économiques et sociaux. Il constate par ailleurs que d'autres secteurs d'activités ayant des caractères analogues, tel le cinéma, ont déjà fait l'objet de directives de libération.

Il approuve la distinction qui a été faite par la Commission en séparant certaines activités non salariées de la presse des autres activités relevant du groupe 839 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, en raison de leur caractère propre.

Le Comité estime par ailleurs devoir souligner l'importance de la proposition de directive à l'examen, car elle constitue le premier pas vers la mise en œuvre des programmes généraux en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services dans le domaine des professions libérales ; c'est pourquoi il est nécessaire d'examiner avec une particulière attention la présente directive, d'autant plus qu'elle est susceptible d'apporter une solution à des problèmes pouvant également se présenter lors de l'élaboration de prochaines directives visant la libération des professions précitées.

Le Comité attire l'attention sur l'interdépendance existant entre les activités concernées par la proposition de directive et celles de la Radio et de la Télévision, visées par le groupe 842 de l'annexe IV du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, dont la libération devra intervenir entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition.

En raison des liens étroits entre les différents moyens d'information — moyens audio-visuels et presse écrite — et de leurs conséquences dans le domaine économique, le Comité regrette qu'il ne soit par apparu possible d'élaborer actuellement une disposition d'ensemble dans le domaine de l'information. Il demande instamment que, dès maintenant, des consultations aient lieu entre les États membres afin de parvenir dans les plus courts délais à l'harmonisation souhaitable des mesures de libération à prévoir pour les différents moyens d'information.

Examen de la proposition de directive

Le Comité, tout en constatant que la Commission a désiré libérer un certain nombre d'activités qui sont intimement liées entre elles, estime toutefois qu'il conviendrait de parler dans le titre de *certaines* activités de la presse, étant donné que l'énumération donnée à l'article 2 n'englobe pas toutes les activités de la presse.

Huitième considérant

Le Comité propose, afin de préciser le lien existant entre le sixième et le huitième considérant, de modifier sa troisième ligne comme suit :

« . . . il n'est pas apparu nécessaire *pour la suppression des restrictions* de procéder . . . ».

Le Comité estime souhaitable que l'ensemble formé par les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième considérants soit adapté aux textes qui figurent dans les directives déjà arrêtées en matière de libération.

Article 2

Quant à la terminologie employée à l'article 2, le Comité, tout en tenant compte du fait que la Commission est liée à la nomenclature des programmes généraux, désire cependant formuler quelques observations.

Il pense que l'emploi du mot « indépendant » dans l'article 2 est superflu, puisque la première phrase de l'article précise déjà qu'il s'agit d'activités non salariées. La traduction de ce terme peut créer parfois des confusions qu'il conviendrait d'éviter.

Le Comité souhaite que les activités visées au troisième tiret de cet article soient considérées dans un sens très large, ceci en rapport avec le quatrième considérant.

Article 4

Le Comité, après avoir constaté qu'une coordination des dispositions concernant l'accès aux activités visées par la directive n'a pas été nécessaire en raison de l'absence dans certains États membres de titres quant à l'aptitude professionnelle, approuve la procédure préconisée à l'article 4 dans l'attente d'un régime général basé sur l'article 57 paragraphe 1 du traité.

Étant donné le caractère spécifique de la presse, le Comité propose de modifier la dernière partie du paragraphe 1 de cet article comme suit :

« ... à titre indépendant, ou en qualité de salarié dans un poste de direction ».

Le Comité estime souhaitable, en raison de la mobilité qui caractérise l'exercice de certaines activités de la presse, de supprimer à l'avant-dernière ligne du premier paragraphe de cet article le mot *immédiatement*. Il pense par ailleurs, qu'il conviendrait de fixer au moins à trois années la période pendant laquelle il faut avoir exercé l'activité considérée.

En relation avec la condition d'avoir exercé l'activité en question *dans un autre Etat membre*, le Comité demande à la Commission d'examiner la possibilité de trouver une solution pour les cas où l'activité a été exercée dans un pays tiers.

Article 6

Le Comité se rallie au régime proposé dans cet article conformément au titre III (deuxième énumération, par. i) du programme général concernant l'établissement, et sous réserve de l'application de l'article 55 du traité. Il constate l'innovation constituée par le paragraphe 3, qui concerne les professions libérales.

Le Comité estime qu'une solution, dans le sens indiqué au paragraphe 3 de l'article 6, est nécessaire étant donné que l'exercice de quelques activités visées à l'article 2 est soumis dans certains États membres à l'inscription préalable sur des listes professionnelles. En raison des usages différents qui existent dans les diverses professions libérales, il est d'avis qu'il faut choisir des termes offrant une grande latitude.

Le Comité est d'avis que la finalité du paragraphe 3 est de permettre un contrôle de la part des organes des différents ordres professionnels quant à l'exercice de la prestation. Il estime par conséquent que la procédure envisagée au paragraphe 3 garantit suffisamment ce contrôle sans pour autant obliger les bénéficiaires de la directive à soutenir la charge financière de l'affiliation obligatoire. D'autre part, il convient de rappeler que s'il est question dans ce paragraphe d'affiliation à une organisation professionnelle, ces termes ont été empruntés au programme général concernant l'établissement et qu'il faut donc les interpréter dans le sens le plus large.

Le Comité propose de modifier le quatrième paragraphe comme suit :

« Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce ou à la Chambre des métiers n'implique pas ... ».

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 janvier 1965.

*Le président
du
Comité économique et social*
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI)

(65/107/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 142^e session du 18 septembre 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 et de l'article 63 paragraphe 2 du traité le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI).

La demande d'avis a été adressée par M. Schröder, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 septembre 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI)

(Articles 54 et 63 du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (non classés ailleurs) ;

considérant que les deux groupes d'activités sont visés, pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, par une seule directive, dans un but de simplification des procédures ;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du domaine des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux ;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplace-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

ment et au séjour des bénéficiaires ⁽¹⁾ ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58, et le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que l'on peut arrêter le cas échéant des mesures transitoires, en attendant les directives relatives à la coordination et à la reconnaissance des diplômes et autres titres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 4 et l'exercice de celles-ci.

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉS VISÉES PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Titre premier

Affaires immobilières

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux affaires immobilières, telles qu'elles sont visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex 640), à l'exception des activités mentionnées à l'article 3 de la présente directive.

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus, soit de la propriété, de la possession, de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation, ou des droits portant sur ces catégories de biens, soit des activités d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

En Belgique :

- Agence immobilière — makelaar in onroerende goederen
- agence de location — verhuuragentschap
- gérance d'immeubles — beheerbureau van onroerende goederen

En république fédérale d'Allemagne :

- Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler,
- Immobilien taxator, Immobilienschätzer, Immobiliensachverständiger,
- Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften,
- Baubetreuer,
- Immobilien-, Haus-, und Vermögensverwalter (einschließlich der Einziehung von Mietforderungen von den Mietern der verwalteten Grundstücke oder Räume).

En France :

- Marchands de biens et agents immobiliers,

(1) JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64.

- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

En Italie :

- Intermediario nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o locazione di terreni urbani e fondi rustici;
- intermediario nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo, pensione, autorimesse o ad uso commerciale, industrielle o professionale ;
- agenzie od imprese, per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti ;
- agenzie od imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani.

Au Luxembourg :

- Agence immobilière,
- gérance d'immeubles,
- société immobilière.

Aux Pays-Bas :

- Makelaars in onroerende goederen, tussenpersonen in onroerende goederen (niet zijnde makelaars),
- woningsbureaus, woonruilcentrales, bouw- en bemiddelingsbureaus, administratiekantoren van onroerende goederen.

Article 3

Dans le domaine des affaires immobilières, la présente directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- Activités des exploitants agricoles ou activités forestières, même sous forme de sociétés ou de groupements (classes 01 et 02 CITI),
- activités des sociétés financières (groupe 620 CITI),
- activités des géomètres (groupe 6401),
- activités de l'architecte agissant en cette qualité (ex groupe 833 CITI),
- activités des entrepreneurs de travaux agissant en cette qualité (groupe 400 CITI),
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (groupe 611 CITI),

- activités des agences de voyage (groupe 718 CITI),
- activités hôtelières (groupe 853 CITI).

Titre II

Services fournis aux entreprises non classés ailleurs

Article 4

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », telles qu'elles sont visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839), à l'exception des activités mentionnées à l'article 5 de la présente directive.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, ces activités peuvent être classées dans les sous-groupes suivants :

- a) Bureaux de placement ;
- b) Agences de détectives, des renseignements, services de surveillance ;
- c) Agences et services de publicité ;
- d) Organisation de manifestations commerciales (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.) ;
- e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction ;
- f) Services de conseil en matière économique, financière et commerciale, ainsi qu'en matière d'organisation ;
- g) Professions littéraires et artistiques ;
- h) Autres services du groupe 839 non classés ailleurs (telles que, par exemple, les activités d'estimateur, d'expert et d'interprète).

Article 5

Dans le domaine des « services fournis aux entreprises n.c.a. », la directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- Activités du secteur des banques et assurances (p. ex. sociétés de financement) et activités auxiliaires correspondantes (courtiers en bourse, assureurs-conseils, agents d'assurances) (groupes 620 et 630 CITI) ;
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (par exemple représentants de commerce, courtiers . . .) (groupe 611 CITI) ;

— activités auxiliaires de transport (groupe 718 CITI) ;

— activités de conseil juridique et fiscal (groupe 831 et 833 CITI) ;

— activités qui peuvent être exercées par les experts-comptables (groupe 832 CITI) ;

— activités des services récréatifs (classe 84 CITI) (notamment des manifestations sportives, des bureaux de placement d'artistes) ;

— activités non salariées du domaine de la presse (ex groupe 839 CITI)

Titre III

Activités exclues en vertu de dispositions spéciales du traité

Article 6

1. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique (article 55 paragraphe 1). Il s'agit :

a) Placement de la main-d'œuvre :

— *En Allemagne* : en vertu de l'article 35 de la loi sur le placement et l'assurance-chômage (A.V.A.V. G.) ;

— *En Belgique* : bureaux de placement payants, en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1954 ;

— *En France* : bureaux de placement (décret du 24 mai 1945) ;

— *En Italie* : bureaux de placement, en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 628 du 22 juillet 1961 ;

— *Au Luxembourg* : bureaux de placement, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail ;

— *Aux Pays-Bas* : bureaux de placement en vertu du « Arbeidsbemiddelingswet » du 29 novembre 1930.

b) L'institution de foires et de marchés dans la mesure où elle est réservée à l'autorité publique

2. En outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions spéciales concernant les étrangers qui sont justifiées conformément à l'article 56 paragraphe 1 tant qu'une coordination au sens de l'article 56 paragraphe 2 n'est pas effectuée.

Ces dispositions sont actuellement les suivantes :

— *Dans tous les États membres* : les dispositions qui règlent l'activité des gardes-champêtres et des gardes forestiers.

— *En Italie* : articles 133 et suivants du texte unique des lois de sécurité publique et articles 249—260 du règlement d'application qui prévoient la nationalité italienne pour l'activité de garde particulier assermenté, du fait des fonctions de police judiciaire qui lui sont attribuées.

TROISIÈME PARTIE

RESTRICTIONS A SUPPRIMER

Article 7

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, Bundesgesetzblatt I, page 61, rectificatif p. 92 ; règlement du 30 novembre 1960, Bundesgesetzblatt I, p. 871) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

b) En Belgique :

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (Arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) En France :

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

— par la condition de posséder la nationalité française pour le propriétaire et pour le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches en vertu de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 (Journal officiel du 30 octobre 1942) ;

— par la condition de posséder la nationalité française pour l'estimation par les commissaires-priseurs au chef-lieu de leur résidence, lorsqu'elle doit être faite par un officier public selon la loi du 27 ventôse An IX ;

d) *En Italie :*

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatori pubblici) et d'expert (periti ed esperti) (article 32 n° 3 de l'arrêté royal n° 2011 du 20 septembre 1934) ;

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1958) ;

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente ; article 123 texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931 n° 773 et articles 234, 236, 239 du règlement d'exécution du texte unique, approuvé par décret royal du 6 mai 1940 n° 635) ;

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'activité d'agent de renseignements privés (article 134, texte unique des lois de sécurité publique), pour la propriété d'une agence de renseignements et la propriété d'une entreprise de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 6 (agenzie investigative ; servizi di informazione et sorveglianza).

e) *Au Luxembourg :*

par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle.

Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 9

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 4, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 4, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Il en sera de même lorsqu'il n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance de document en ce qui concerne l'absence de sanctions de caractère professionnel tel que destitution, révocation ou radiation.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 11

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut égale-

ment être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente direc-

tive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Énumération des activités relevant du groupe 839 et présentant certaines similitudes

(à l'exception des professions de la presse)

Sous-groupe 1 : Bureau de placement

1. Bureaux de placement
2. Bureaux de placement, sauf ceux spécialisés dans le théâtre et la radio
3. Agences de placement d'infirmières et de gardes-malades
4. Agences de placement du personnel enseignant

Sous-groupe 2 : Agences de détectives, agences de renseignements et services de surveillance

1. Service de surveillance de nuit et de protection contre les vols et cambriolages
2. Bureaux de détectives
3. Agences de renseignements financiers

Sous-groupe 3 : Agences et services de publicité

1. Agences de publicité
2. Services de distribution d'échantillons publicitaires
3. Services d'affichage
4. Services d'exploitation de panneaux publicitaires
5. Ateliers de dessin publicitaire
6. Dessinateur publicitaire établi à son propre compte
7. Services de publicité directs
8. Services de publicité à l'extérieur
9. Agence de publicité
10. Etalagiste établi à son propre compte
11. Concepteur (ou écrivain) publicitaire établi à son propre compte

Sous-groupe 4 : Organisation de foires et expositions

1. Services d'organisation de foires agricoles
2. Organisation de manifestations autres que sportives
3. Organisation d'expositions
4. Organisation de foires (à l'exclusion d'attractions foraines).

Sous-groupe 5 : Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau

1. Services de répertoires d'adresses
2. Services d'adressographe
3. Services de reproduction héliographique
4. Location de machines de bureau
5. Compilation et vente de listes d'adresses classées

6. Services de reproduction :
 - (service de duplication)
 - (service de ronéographie)
 - (service de polycopie)
7. Services de photocopie
8. Entreprises de sténographie
9. Bureaux de traduction
10. Bureaux de dactylographie
11. Services d'expédition postale

Sous-groupe 6 : Services de financement et services de conseils

1. Actuaires et conseillers
2. Bureaux de rationalisation
3. Conseils du commerce et de l'industrie ⁽¹⁾
4. Conseillers, économie et statistique ⁽¹⁾
5. Économiste établi à son propre compte ⁽¹⁾
6. Expert en productivité établi à son propre compte
7. Conseiller spécialisé dans le recrutement des cadres dirigeants
8. Analyste financier à son propre compte ⁽¹⁾
9. Expert-conseil en gestion
10. Services de direction du personnel
11. Bureaux de statistiques et d'études économiques non gouvernementaux
12. Statisticien établi à son propre compte ⁽¹⁾
13. Services de cotation
14. Services d'horloge parlante
15. Services de recouvrement de créances
16. Services de coupures de presse

Sous-groupe 7 : Professions littéraires et artistiques

1. Homme de lettres ou écrivain établi à son propre compte
2. Auteur dramatique établi à son propre compte
3. Poète
4. Conférencier établi à son propre compte
5. Sculpteur
6. Artiste-peintre
7. Bureau de dessin d'étoffes damassées
8. Bureaux de dessin de dentelles
9. Dessinateur-concepteur (textiles) établi à son propre compte
10. Ateliers de création de costumes
11. Services de conseil en matière de mode
12. Services de création en matière de mode
13. Services de modèles de bottines et chaussures
14. Agences de modélistes en chaussures

Sous-groupe 8 : Autres services du groupe 839 (estimateur, interprète, etc.)

1. Agent en douane établi à son propre compte
2. Conseil en tarif douanier
3. Estimateur sauf en matière de propriétés immobilières et d'assurances
4. Interprète établi à son propre compte

⁽¹⁾ Ces activités font partie du groupe 832 (experts-comptables).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 43^e session tenue à Bruxelles les 27 et 28 janvier 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 73 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 21 septembre 1964 sur la proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI),

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. CES 19/61),

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. CES 20/61),

vu le rapport de M. De Cesare, rapporteur, et de MM. van Greunsvan et P. Weber, corapporteurs (doc. CES 371/64),

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 7 décembre 1964 (doc. CES 333/64 fin),

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 43^e session plénière, séance du 28 janvier 1965,

considérant le retard que présente la proposition de directive par rapport à l'échéancier prévu

par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement ;

considérant que le groupe 839 de la nomenclature englobe les activités résiduelles relatives aux services fournis aux entreprises ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'avoir un aperçu complet de certains secteurs d'activités visés par la proposition de directive de tenir compte des listes de dénomination élaborées par les milieux professionnels,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur des services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI), sous réserve des remarques, recommandations et propositions de modifications suivantes :

Considérations générales

Compte tenu du retard que la proposition de directive à l'examen présente par rapport à l'échéancier indiqué par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement, le Comité exprime le vœu que la procédure d'adoption par le Conseil de ministres puisse suivre un cours relativement rapide, d'autant plus que diverses questions fondamentales ont déjà pu être tranchées lors de l'examen d'autres propositions de directive.

Examen de la proposition de directive

Les considérants ne donnent lieu à aucune observation, sauf le dernier. A ce propos, le Comité rappelle que les éventuelles mesures transitoires dont la base se trouve respectivement aux titres V et VI des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement, devraient être fixées lors de l'élaboration des directives de libération. Tout en ayant la plus grande compréhension pour les difficultés auxquelles a dû faire face la Commission, le Comité exprime l'avis que, étant donné le défaut de mesures transitoires pour certains secteurs d'activités visés par la présente proposition de directive, la libération *de jure* pourrait être rendue moins efficace.

En conséquence, le Comité économique et social estime souhaitable que la Commission examine aussi rapidement que possible s'il est utile de prévoir par des directives *ad hoc* des mesures transitoires pour certaines activités déterminées, et ceci dans l'attente d'un système général. Ces directives devraient être soumises pour avis au Comité économique et social.

DEUXIÈME PARTIE

Titre premier

Le Comité a constaté que la liste des dénominations usuelles utilisées dans les États membres qui figure au paragraphe 3 de l'article 2 présente quelques lacunes qu'il convient, pour des raisons d'ordre pratique, de combler sans qu'elle perde son caractère d'exemple. Il propose, par conséquent, d'adapter la liste susindiquée à la liste ci-après qui a été établie à la suite de proposition des milieux professionnels intéressés.

Belgique :

- Agents immobiliers, marchands de biens, conseils immobiliers,
- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

(En néerlandais)

- makelaar/handelaar in onroerende goederen, raadgever in onroerende zaken,
- verkavelaar,
- beheerder van onroerende goederen,

- syndicus van mede-eigendom,
- verhuuragentschap,
- promotor van bouwverrichtingen,
- onroerende vennootschappen onder hun verschillende vormen,

Luxembourg :

- Agents immobiliers, conseils immobiliers,
- lotisseurs, syndics de copropriété,
- administrateurs de biens, agences de location,
- promoteurs d'opérations de constructions,
- sociétés immobilières.

Pays-Bas :

- makelaar in onroerende goederen,
- syndicus van mede-eigendom,
- tussenpersonen in onroerende goederen (niet zijnde makelaars),
- woningsbureaus, woningruilcentrales, bouw- en bemiddelingsbureaus, administratiekantoren van onroerende goederen, verhuuragentschappen,
- promotor van bouwverrichtingen,
- vennootschappen in onroerende goederen.

Dans la liste des dénominations usuelles utilisées en *Allemagne et en Italie* il conviendrait d'ajouter les activités suivantes :

- Syndic de copropriété et conseils immobiliers.

Le Comité a constaté que les experts immobiliers ne sont mentionnés dans la liste figurant au paragraphe 3 de l'article 2 que pour l'Allemagne. Il apparaît que cette activité est également pratiquée dans d'autres pays et il convient, à cet égard, d'attirer l'attention sur l'article 7, paragraphe 2 d), où il est fait état pour l'Italie des « stimatori pubblici ». Il relève en outre que l'article 4, paragraphe 2 h), classe les activités d'estimateurs parmi les activités non salariées des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », et constate que le sous-groupe 8, indiqué à l'annexe I à la proposition de directive cite les estimateurs sauf en matière de propriétés immobilières. Le Comité estime, par conséquent, souhaitable d'indiquer à l'article 4, paragraphe 2 h), qu'il s'agit des activités d'estimateurs à l'exception de celles en matière de propriétés immobilières. Il conviendrait également en ce qui concerne le groupe ex 640 d'ajouter dans la liste de l'article 2, paragraphe 3, la dénomination d'experts et estimateurs en matière immobilière pour tous les pays sauf l'Allemagne.

Le Comité propose de dire expressément à l'article 4, paragraphe 2 f), que sont exclus de ces dispositions les conseils en matière immobilière dont l'activité relève à son avis du groupe ex 640. C'est pourquoi il a estimé nécessaire d'indiquer, pour chaque pays, dans la liste de l'article 2, paragraphe 3, les conseils immobiliers.

Titre II

Pour ce qui est des activités des agences et services de publicité, mentionnées à l'article 4, paragraphe 2 c), le Comité estime souhaitable, afin de tenir compte des définitions généralement admises dans les six pays du Marché commun, de compléter le texte en indiquant qu'elles concernent les activités publicitaires suivantes sans que cette liste soit limitative :

Agences de publicité et conseils en publicité
Courtage libre en publicité
Graphisme et création publicitaire
Conception-rédaction publicitaire libre
Affichage et publicité extérieure
Publicité sur le lieu de vente et étalage
Publicité directe
Fourniture spécialisée en cadeaux et objets publicitaires
Régie de publicité-presse
Régie de publicité-cinéma
Régie de publicité-radio
Régie de publicité-télévision.

En ce qui concerne l'article 5, qui précise quelles activités non salariées dans le domaine des

« services fournis aux entreprises non classées ailleurs » ne relèvent pas du champ d'application de la proposition de directive à l'examen, le Comité estime nécessaire de préciser la rédaction du cinquième tiret, ceci en rapport avec les activités visées au paragraphe 2 f) de l'article 4, et avec la difficulté de déterminer actuellement le champ d'application de la proposition de directive relative aux activités de l'expert-comptable. Le Comité constate en effet qu'il existe diverses catégories d'experts-comptables ayant des titres d'étude de niveau différent.

Le Comité ayant pris acte de ce que le groupe 839 doit être considéré comme un groupe résiduel et qu'il faut pour cette raison l'interpréter dans un sens restrictif, ce qui explique la rédaction actuelle du cinquième tiret de l'article 5 de la proposition de directive, exprime le vœu que les travaux relatifs à la proposition de directive concernant le groupe 832 CITI (experts-comptables) soient accélérés, afin qu'elle puisse entrer en vigueur simultanément avec la présente proposition de directive.

Le Comité relève que l'application de l'article 7 implique la modification des dispositions légales en vigueur dans les pays de la Communauté pour les diverses activités incluses dans la proposition de directive ; à cet égard, un certain doute est exprimé quant à la possibilité de respecter le délai fixé à l'article 12 de la proposition de directive.

Le Comité estime enfin qu'il faut avant tout garantir le fait que la liberté d'établissement des professions considérées par le projet de directive, ne sera pas restreinte par des pratiques administratives discriminatoires.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 janvier 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

Remplacement de deux membres du comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽¹⁾

(65/108/CEE)

Lors de sa session du 2 février 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer MM. J. R. Westerhuis et dipl. ing. G. Raspe, membres du comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement respectivement du Drs A. B. Vaandrager et de M. R. Sørensen, démissionnaires.

MM. J. R. Westerhuis et le dipl. ing. H. Raspe sont nommés pour la durée du mandat respectivement du Drs A. B. Vaandrager et de M. R. Sørensen restant à courir, soit jusqu'au 20 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance des intéressés qui ont accepté leur nomination.

⁽¹⁾ JO n° 152 du 5. 10. 1964, p. 2429/64.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—
FB 150,—

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

**No 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les
six pays de la C.E.E.**

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la République fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

